

COMMUNE DE  
SARRIANS  
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**Extrait du registre des délibérations du  
Conseil Municipal du 18 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le onze septembre 2024 sous la présidence de Mme Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

**Présents (24) :** BARDET Anne-Marie, BORDIGA Sabrina, BOURRET Stéphane, CARRETIER Alain, FABRE Maurice, FLAGEAT Patrice, FRANQUET Audrey, GAALLOUL Mohamed, GRAS Corinne, GARCIA CACERES Sandra, LUIGGI Florence, LUIGGI Jean-François, MASTICE Mireille, MERCIER Sandrine, REDONDO Belinda, RICHARD FLORES Stéphanie, SIBUT BOURDE Yannick, TELL Charles, ADAM Denis, BRUNEL Paul, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, KORMANYOS Alexandre, LEYDIER Jérôme

**Absents excusés (3) :** DI NICOLA Marie-Laurence, (donne procuration à BOURRET Stéphane), RESSE Yoann (donne procuration à BARDET Anne-Marie), MARINELLI Béatrice (donne procuration à KORMANYOS Alexandre)

**Absents (2) :** LOISEAU Arnaud, WERTHE Fabrice

**Secrétaire de séance :** FRANQUET Audrey

N ° 11	<b>ENFANCE-JEUNESSE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE</b>
--------	--

*Rapporteur : Mme RICHARD-FLORES Stéphanie*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R227-1, R227-16 et R227-20,

VU la délibération du conseil municipal n° 10 du 2 juillet 2013 transformant les garderies municipales en accueils de loisirs périscolaires pour les deux écoles élémentaires,

VU l'avis de la commission enfance-jeunesse du 1 juillet 2024,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur du restaurant scolaire de la commune,

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de Madame le Maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le règlement intérieur modifié du restaurant scolaire annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance



**Audrey FRANQUET**

Le Maire,



**Anne-Marie BARDET**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

**Délibération affichée le :**

**26 septembre 2024**

**Mise en ligne le :**

**26 septembre 2024**



## SERVICE ENFANCE EDUCATION

### REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

---

#### **ARTICLE 1 : GESTION DE SERVICE**

Les restaurants scolaires sont ouverts aux élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune.

#### **ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

**Pour les enfants des écoles élémentaires Marie Mauron et Paul Cézanne :**  
Les enfants des 2 écoles mangent de 11h50 à 13h10.

**Pour les enfants de l'école maternelle des P'tits Mousses :**  
Les enfants de petite et moyenne section mangent au restaurant scolaire « Les Pitchounets » à compter de 11h20.  
Les enfants de grandes sections mangent au self-service à 11 h 20.

**Pour les enfants de l'école maternelle des Sablons :**  
Les enfants mangent au restaurant scolaire des sablons à compter de 12h.

**Aucun enfant ne pourra être accueilli sur les écoles durant la pause méridienne s'il n'est pas inscrit à la restauration scolaire.**

**Pour les adultes (personnel communal, enseignant) :**  
Ils mangent sur l'ensemble des restaurants scolaires entre 11h et 13h20.

#### **ARTICLE 3 : ACCES AU RESTAURANT**

Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès au bâtiment restauration est strictement interdit à toute personne étrangère au service, principalement durant les heures de fonctionnement.

Seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Seuls les repas fournis par la restauration pourront être consommés au restaurant scolaire hors PAI (alimentaire).

### MODALITES D'INSCRIPTION

#### **ARTICLE 4 : INSCRIPTION ADMINISTRATIVE**

Les enfants sont accueillis au restaurant scolaire dès lors que leurs parents ou représentants légaux ont constitué un dossier d'inscription. L'inscription est obligatoire et s'effectue en ligne sur le site de la ville : ville-sarrians.fr rubrique nos services portail famille (en cas de difficulté, vous pouvez vous rapprocher du service Enfance Education).

Elle est à renouveler chaque année.

Les pièces à fournir lors de cette démarche sont :

- Livret de famille
- Justificatif de domicile
- Attestation de quotient familial (CAF/MSA)
- Le dernier avis d'imposition pour les non allocataires
- La photocopie du jugement des affaires familiales en cas de séparation des parents ou attestation conjointe des parents

- L'attestation d'assurance

*L'inscription ne devient définitive que lorsque les documents sont enregistrés et validés par le service enfance éducation et que sont réglés, en totalité, les arriérés éventuels.*

L'inscription au restaurant scolaire est subordonnée à l'acceptation du présent règlement intérieur.

#### **ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS – RESERVATION OBLIGATOIRE**

- **Inscriptions régulières :**

Pour qu'un enfant puisse déjeuner au restaurant scolaire, les repas doivent être réservés et payés sur le portail famille, au plus tard le 25 du mois précédant la prise du repas (au delà du 25 le prix du repas sera majoré, voir décision tarifaire).

- **Inscriptions occasionnelles :**

Chaque parent a la possibilité d'inscrire son enfant 72 heures à l'avance via le portail famille, le prix du repas sera alors majoré.

- **Inscriptions sans repas :**

Tout enfant bénéficiant d'un PAI Alimentaire (panier repas fourni par les parents) sera tenu de réserver sur le portail famille, un tarif sans repas est prévu (voir décision tarifaire).

- **Repas pris en urgence :**

Si la famille contacte le service le jour J ou si l'enfant reste au restaurant scolaire sans inscription, la tarification « repas pris en urgence » sera automatiquement attribuée sur le compte de la famille (voir décision tarifaire).

En cas de fermeture exceptionnelle de la restauration scolaire, la commune pourra mettre en place une surveillance pour les enfants amenant leur pique-nique (voir décision tarifaire), l'inscription reste obligatoire via le portail famille.

Tout enfant non inscrit sera accueilli en urgence sous réserve de validation du Pôle Enfance Education et le tarif du repas sera alors majoré (voir décision tarifaire).

### **PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES**

#### **ARTICLE 6 : TARIFS**

Les tarifs sont arrêtés par décision du Maire.

La participation financière des familles ne correspond qu'à une partie du prix de revient des repas, la différence étant prise en charge par le budget communal.

#### **ARTICLE 7 : IMPAYES**

Tout impayé relatif aux repas pris en urgence donnera lieu à un titre de recettes transmis au trésor public. En cas de non exécution, une mise en recouvrement sera alors effectuée par le trésor public.

#### **ARTICLE 8 : DÉCOMPTE DES ABSENCES**

Les seuls événements pouvant donner lieu à générer un avoir pour les familles sont les suivants :

- Absences pour raisons médicales si le justificatif est fourni dans les 30 jours qui suivent l'absence (demande faite par mail et adressée au service Enfance Education)
- Absences du fait de l'école ou de la collectivité (sorties, absence d'enseignant non remplacé, grèves des enseignants ou du personnel municipal)
- Départ de la commune, changement de cycle (6eme), un remboursement pourra être effectué au-delà de 15€ via le trésor public

**POINTAGE JOURNALIER DES PRÉSENCES****ARTICLE 9 : POINTAGE**

Le pointage effectif des présences est effectué sur l'école respective de l'enfant par le personnel d'encadrement.

La présence d'un enfant non inscrit donnera lieu à un appel aux parents par les enseignants qui devront justifier de cette situation.

**HYGIENE –SÉCURITÉ- SANTÉ DES ENFANTS****ARTICLE 10 : ALLERGIES ALIMENTAIRES**

Les enfants atteints d'allergies, d'intolérances alimentaires peuvent bénéficier de certains aménagements dans le cadre d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) établi à la demande de la famille, et dont les modalités seront étudiées avec le médecin scolaire et validées par un représentant de la collectivité.

Les parents peuvent se rapprocher des directeurs d'écoles pour constituer un dossier si nécessaire. Ce projet, qui fixe le protocole et la procédure de soins, devra être signé par tous les intervenants concernés : parents, directeur d'école, médecin scolaire, responsable restaurant, animateurs, ATSEM et le maire de la Commune.

Dans la mesure où un panier repas est préconisé dans le cadre d'un PAI. Les parents doivent remettre à un adulte de l'établissement le panier repas dès l'arrivée à l'école, afin qu'il puisse être stocké dans un réfrigérateur prévu à cet effet.

**ARTICLE 11 : MENUS**

Une Commission « menus » se réunit régulièrement afin d'échanger sur la qualité, la variété et l'équilibre des repas et contrôler l'exécution du service. Les menus sont soumis à l'approbation de cette commission. Cette commission est composée :

- de l'Adjoint à l'Education ou d'un élu municipal
- de parents d'élèves élus
- des directeurs de structures de loisirs
- de représentants de la société attributaire du marché de la restauration scolaire (Responsable de secteur, cuisinier, diététicienne)
- du responsable du Pôle Enfance Education.
- du responsable restauration

Les menus sont affichés dans les écoles et au restaurant scolaire. Ils sont également consultables sur le site internet de la commune.

Les menus peuvent être susceptibles d'être modifié en fonction des approvisionnements.

La réservation d'un repas emporte acceptation du menu proposé. L'intégralité est présentée à chaque enfant. Les enfants sont incités à goûter un petit peu de tout ce qui est présenté dans une démarche d'éducation au goût.

**ARTICLE 12 : SÉCURITÉ**

Les enfants qui déjeunent au restaurant sont placés sous la responsabilité du personnel municipal.

**ARTICLE 13 : SANTE-ACCIDENT**

Le personnel communal n'est pas habilité à administrer les médicaments du traitement médical suivi par l'enfant et ne peut donc pas en assurer la responsabilité.

En cas de nécessité, le personnel est autorisé à faire appel en priorité au médecin de famille (dont le nom devra figurer sur la fiche de renseignements) ou au numéro d'urgence « 15 » ou au médecin le plus proche.

En cas d'urgence, l'enfant sera transporté dans les meilleures conditions au centre hospitalier le plus proche. Les parents seront avertis immédiatement.

**ARTICLE 14 : PERSONNEL D'ANIMATION**

Les enfants sont accueillis et surveillés par des animateurs (personnel communal) qui sont chargés de veiller au bon déroulement du repas et des activités.

L'entrée dans le restaurant scolaire doit se faire dans le calme, l'élève doit se montrer respectueux envers le personnel de service et de surveillance.

**ARTICLE 15 : DISCIPLINE DURANT LA PAUSE MERIDIENNE**

La restauration scolaire n'a pas de caractère obligatoire. Le comportement des enfants doit y être irréprochable pour une vie commune agréable tant pour le personnel que pour les enfants. Toute attitude répréhensible sera notifiée aux parents. Si besoin une rencontre avec la responsable du service Enfance Education sera programmée avec la famille.

Les enfants doivent respecter les locaux et le matériel.

Il est interdit:

- de sortir de l'enceinte scolaire
- d'accéder aux classes
- de pratiquer des jeux brutaux
- d'apporter des objets dangereux

**ARTICLE 16 : ASSURANCE**

Les dégradations commises par les enfants pendant leur présence au restaurant scolaire doivent être couvertes par l'assurance responsabilité civile de la famille.

Une copie est à joindre avec le dossier d'inscription.

Fait à SARRIANS, le 01/07/2024

**Le Maire,**

**Anne-Marie BARDET**